



FIN N° 2020 - 05 - 026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 21/09/2020

L'an deux mille vingt le lundi vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi quinze septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GADILLE, M. GREGOIRE, M. LUCCHINI, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VALADE, M. VALADIER **Vice Présidents;**

M. ARTAL, Mme BERGOGNE, M. BERTIER, M. BOISSIER, M. BOLLEGUE, M. CHABERT, M. DALMAS, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. GAILLARD, Mme GIANNACCINI, M. GRANAT, M. GRANCHI, Mme LECOQ, M. LEROI, M. MARCOS, M. MARQUET, M. MAZAUDIER, M. PLANES, Mme POIGNET-SENGER, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. QUITTARD, M. TAULELLE, M. TIBERINO, M. TIXADOR, Mme TUDELA, M. VERDIER, M. VINCENT, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme AJMO-BOOT, Mme ARCHIMBAUD, Mme BARBUSSE, M. BASTID, Mme BOISSIERE, M. BONNE, M. BOUGET, Mme BOURGADE, M. BURGOA, Mme BUTEL, Mme CHELVI-SENDIN, M. CONTASTIN, M. COURDIL, M. DOUAIS, Mme FAYET, M. FERRIER, M. FLANDIN, Mme GARDET, Mme GARDEUR, Mme GIACOMETTI, M. GILLET, M. GILLI, M. GOURDEL, M. HAMARD, M. JACOB, Mme JOUVE-SAMMUT, M. LACHAUD, Mme LEBLOND, Mme LIMONES, M. LIRON, Mme MAGGI, Mme MAY, Mme MENUT, Mme ORLAY-MOUREAU, M. PIO, M. PLANTIER, M. PROCIDA, Mme PROHIN, Mme RAINVILLE, Mme ROULLE, Mme ROUVERAND, M. ROUX, Mme SARTRE, M. SEGUELA, Mme SOLANA, Mme TOURNIER BARNIER, Mme TRONC, Mme VENTURINI, Mme WOLBER **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme ACHKAR (donne pouvoir à M. NICOLAS), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. TOUZELLIER), M. PASTOR (donne pouvoir à M. ANGELRAS), M. PRAT (donne pouvoir à Mme FAYET), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à Mme ORLAY-MOUREAU)
Mme GUERIN-GRAIL (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	097
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	06

OBJET : Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

1. CONTEXTE GENERAL

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du bloc communal.

La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux EPCI à fiscalité propre. Elle a été automatiquement transférée à compter du 1er janvier 2018.

Auparavant morcelée et partagée entre différents échelons administratifs, cette compétence est aujourd'hui assurée de plein droit par Nîmes Métropole dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'article 1530 bis du Code Général des Impôts prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence. Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable l'année N.

Considérant les charges supportées par Nîmes Métropole pour l'exercice de cette compétence et la politique d'investissement ambitieuse conduite par notre agglomération, il apparaît opportun d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2021.

Une délibération devra être prise avant le 15 avril de l'année 2021 pour déterminer le produit attendu.

Ce produit, au plus égal au montant prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement, pourra varier chaque année et ne pourra pas dépasser le montant de 40 € par habitant.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de cette taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.

OBJET : Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

La taxe sera ensuite répartie entre les assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes sur l'ensemble du territoire de Nîmes Métropole.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Article L.5216-5 du Code Général des collectivités territoriales donnant compétence aux EPCI en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations,

Article L.211-7 du code de l'Environnement donnant le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Articles 1379, 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts relatifs aux impositions locales.

3. ASPECTS FINANCIERS

Le montant attendu de taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sera voté annuellement avant le 15 avril de l'année concernée.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITE

15 ABSTENTION(S) : Mme AJMO-BOOT Sylvie, Mme ARCHIMBAUD Nadia, Mme BERGOGNE Catherine, M. CONTASTIN Christophe, M. GAILLARD Maurice, M. GRANAT Jean-jacques, M. HAMARD Michel, Mme LECOQ Hélène, Mme MAGGI Valerie, M. PLANES Patrice, M. PREVOTEAU Gaétan, M. QUITTARD Patrice, Mme ROUVERAND Valérie, Mme TUDELA Dominique, M. VALADIER Eddy

OBJET : Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

17 CONTRE : M. ARTAL Joseph, M. BASTID Christian, M. BERTIER Jean-francois, M. BOUGET Vincent, M. BOUGET Vincent mandataire de M. CLEMENT Bernard, M. DALMAS Alain, Mme FAYET Sylvette, M. FERRIER Bruno, Mme GIACOMETTI Corinne, M. LACHAUD Yvan, M. MARQUET Daniel, Mme MENUT Jo, M. POUDEVIGNE Jean-louis, Mme FAYET Sylvette mandataire de M. PRAT Patrice, Mme RAINVILLE Marie-france, M. SEQUELA Roger, Mme TRONC Marie pierre

04 Ne participe(nt) pas au vote : Mme GARDET Laurence, M. GILLET Yoann, M. JACOB Thierry, Mme POIGNET-SENGER Veronique

ARTICLE 1 : D'instituer la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts en vue de financer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

ARTICLE 2 : D'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux.